

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1204125

M. Francis Julien

M. Martin
Rapporteur

M. Massin
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2014
Lecture du 11 juillet 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 juin 2012, présentée par M. Francis Julien, demeurant lieu-dit "Servoules" à Le Castellard-Melan (04380) ;

M. Francis Julien demande au tribunal :

1°) d'annuler le chapitre D 2012/10 de la délibération en date du 5 avril 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune du Castellard-Melan a donné un avis favorable à la délivrance d'un certificat d'urbanisme pour la réhabilitation d'une construction existante ;

2°) d'annuler le certificat d'urbanisme n° CU b 004 040 12 S0002 ;

Le requérant soutient que :

- les décisions contestées ont pour conséquence la destruction d'une parcelle agricole ainsi que la pollution des sources qui alimentent les parcelles situées en aval, la commune ne s'étant pas préoccupée de l'assainissement des futures constructions ;

- compte tenu des risques de sécheresse, la commune aurait dû chercher à préserver les sources existantes afin d'alimenter en priorité les terres agricoles ;

- le maire et les élus du conseil municipal usent de leur position pour accorder des décisions favorables à des proches sans vision à long terme sur les problématiques d'alimentation en eau, d'assainissement ou de nuisances sur les fonds voisins ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 septembre 2012, présenté par la commune du Castellard-Melan, qui conclut au rejet de la requête ;

La commune fait valoir que :

- la réhabilitation d'une structure existante ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni à la sécurité et la salubrité publiques ;

- aucune pénurie d'eau n'est à redouter depuis la mise en place d'un programme volontariste pour assurer l'alimentation en eau potable ;

- la réhabilitation de la maison permettra d'installer un couple et un enfant dans une commune où la population totale n'a cessé de diminuer pour atteindre 55 habitants en 2012 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2012, présenté par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :

- la requête n'est pas recevable, d'une part, à défaut pour le requérant de justifier de l'accomplissement des formalités de notification prévues par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, d'autre part, en raison de sa tardiveté, la délibération contestée ayant été affichée le 11 avril 2012, et, enfin, en ce que le requérant ne justifie pas d'un intérêt pour agir ;

- il ne ressort pas des pièces du dossier que le terrain concerné par le certificat d'urbanisme soit utilisé à des fins agricoles ;

- le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir le risque de pollution qu'il allègue ;

- le règlement du service public d'assainissement non collectif impose le traitement des eaux usées domestiques par un dispositif adapté, de sorte que l'assainissement autonome autorisé par le SPANC, dont la conformité aux exigences réglementaires doit être appréciée lors de l'instruction de la demande de permis de construire, ne peut porter atteinte aux terres environnantes ;

- le certificat d'urbanisme n'ayant pas pour objet de gérer l'utilisation des ressources naturelles, le moyen tiré de l'insuffisance des ressources en eau est inopérant ;

- les conditions de fonctionnement du conseil municipal n'ont aucune influence sur la légalité du certificat d'urbanisme attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 octobre 2012, présenté par M. Julien, qui conclut aux mêmes fins et soutient en outre que :

- la commune, qui ignore volontairement l'existence de deux sources importantes du quartier de Liouche, dissimule les déversements des habitations actuelles et omet d'informer les pétitionnaires de futures demandes de permis de construire qu'ils sont tenus de réaliser des aménagements afin d'assurer la récupération des rejets de leurs fosses septiques ;

- il est à redouter de nouvelles périodes de pénurie d'eau du fait de la multiplication des constructions préconisées par la délibération du 5 avril 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2012, présenté par M. Julien, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- sa requête est recevable dès lors qu'elle a été expédiée le 4 juin 2012 soit sept jours avant l'expiration du délai légal, de sorte que le délai anormal d'acheminement est imputable aux services de la Poste ;

- dès lors que le certificat d'urbanisme a été affiché du 2 au 6 juillet 2012, la requête, enregistrée avant la réalisation d'une telle mesure de publicité, est nécessairement recevable ;

- il justifie d'un intérêt à agir dès lors que son recours a pour finalité de faire cesser les préjudices incessants portant sur le développement de sa ferme et de son approvisionnement en eau ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2012, présenté par la commune du Castellard-Melan, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 novembre 2012, présenté par M. Julien, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient en outre que l'objet du recours se limite à obtenir un système d'égout sérieux pour le quartier de Liouche ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 décembre 2012, présenté par la commune du Castellard-Melan, qui conclut aux mêmes fins et fait en outre valoir que le certificat d'urbanisme attaqué concerne un bâti existant situé à plus de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine, conformément au règlement du SPANC ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 janvier 2013, présenté par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 janvier 2013, présenté par M. Julien, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2013, présenté par M. Julien, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- les informations biaisées transmises au tribunal par le préfet doivent être accueillies avec réserve ;

- le certificat d'urbanisme attaqué ne répond pas à des motifs d'intérêt général et révèle des pratiques discriminatoires ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2013, présenté par la commune du Castellard-Melan, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2013, présenté par M. Julien, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 13 mai 2013 fixant la clôture d'instruction au 17 juin 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la lettre du 4 juin 2014 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la délibération du conseil municipal du 5 avril 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juin 2014, présenté par M. Julien en réponse aux moyens d'ordre public communiqués d'office par le tribunal ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 juin 2014, présenté par la commune du Castellard-Melan ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 juillet 2014, présenté par M. Julien ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 ;

- le rapport de M. Martin ;

- les conclusions de M. Massin, rapporteur public ;

- les observations de M. Julien ;

- et les observations de Mme Bardin, représentant la commune du Castellard-Melan ;

1. Considérant que, par une délibération en date du 5 avril 2012, le conseil municipal de la commune du Castellard-Melan a, d'une part, donné un avis favorable à la délivrance d'un certificat d'urbanisme pour la réhabilitation d'une construction existante sur un terrain cadastré B-186 situé lieu-dit Begon et Coconiers, et, d'autre part, décidé de réaliser, dans un délai de deux ans, l'extension du réseau d'eau et du réseau électrique basse tension à l'Est du quartier de Liouche ; que, le 13 juin 2012, le maire de la commune du Castellard-Melan a délivré, au nom de l'Etat, un certificat d'urbanisme pour l'opération envisagée ; que M. Julien demande au tribunal d'annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du 5 avril 2012 ainsi que le certificat d'urbanisme du 13 juin 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 5 avril 2012 :

2. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune du Castellard-Melan a saisi le conseil municipal de la demande présentée par M. Grégory Guichard en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme portant sur la réhabilitation d'une construction existante sur un terrain situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ; que la délibération du 5 avril 2012, par laquelle le conseil municipal a notamment estimé que l'intérêt de la commune

justifiait que la construction projetée soit autorisée, est intervenue pour l'instruction de ladite demande et a, de ce fait, le caractère d'un acte préparatoire à la décision qui a été prise par le maire sur cette demande ; que, dès lors, si sa légalité peut être contestée à l'appui d'une demande dirigée contre cette décision, elle n'est toutefois pas susceptible d'être déférée directement au juge de l'excès de pouvoir ;

3. Considérant, d'autre part, que si par cette même délibération, le conseil municipal de la commune du Castellard-Melan a également décidé, « *dès lors qu'une première construction est autorisée dans le quartier Est de Liouche, de réaliser, dans un délai de deux ans, l'extension du réseau d'eau et du réseau électrique basse tension* » dans ce secteur, il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'à la date à laquelle est intervenue cette délibération, une première autorisation de construire ait été effectivement accordée par le maire ; qu'à supposer que tel ait été le cas, le requérant ne justifie pas qu'une décision d'extension des réseaux d'eau et d'électricité aurait, en elle-même, pour effet de porter atteinte à ses intérêts ; qu'en effet, s'il soutient, dans ses écritures, et notamment dans son mémoire enregistré le 26 novembre 2012, que l'objet de son recours est d'obtenir un système d'égout performant pour le quartier de Liouche afin de supprimer les risques de pollution de deux sources d'alimentation en eau, un tel objet est sans rapport avec l'étendue de la décision du conseil municipal, laquelle ne se prononce pas sur les systèmes d'assainissement non collectifs qui devront être prévus par les éventuels permis de construire qui seront délivrés par le maire et non par le conseil municipal, conformément aux dispositions du règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé le 7 juillet 2011 ; que, par suite, le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir contre cette délibération, en tant qu'elle approuve le principe de l'extension des réseaux d'eau et d'électricité à l'Est du quartier de Liouche ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions dirigées contre la délibération du 5 avril 2012 sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du certificat d'urbanisme du 13 juin 2012 :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 411-7 du code de justice administrative : « *La présentation des requêtes dirigées contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol est régie par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme* » ; qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de (...) recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme(...) l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...). La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.* » ; qu'aux termes de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme : « *le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée, a) indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ; b) Indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. (...)* » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'objectif de sécurité juridique poursuivi par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme doit bénéficier à l'auteur de la décision et au titulaire du certificat d'urbanisme et qu'à ce titre, l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, le titulaire du

certificat doivent être informés dans tous les cas, conformément à la procédure qu'il organise, de l'existence d'un recours contentieux contre les certificats d'urbanisme non négatifs ;

7. Considérant que le certificat d'urbanisme litigieux a été délivré sur le fondement du b) de l'article L. 410-1 précité par le maire de la commune du Castellard-Melan au nom de l'Etat ; qu'il est constant qu'en dépit de la fin de non-recevoir opposée par le préfet dans un mémoire régulièrement communiqué au requérant le 27 septembre 2012, auquel celui-ci a répondu notamment par un mémoire en réplique enregistré le 31 octobre 2012 au greffe du tribunal, il n'a pas justifié s'être conformé à l'obligation de notifier son recours à l'auteur du certificat d'urbanisme en litige, ni à son titulaire ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée en défense par le préfet doit être accueillie ;

8. Considérant, en second lieu et au surplus, que pour justifier de son intérêt à agir contre le certificat d'urbanisme délivré le 13 juin 2012 par le maire du Castellard-Melan à M. Guichard, lequel porte sur la réhabilitation d'un bâtiment modeste d'une emprise au sol de 55 m² seulement, M. Julien soutient être propriétaire d'une ferme située sur les parcelles cadastrées B152 et B153 à proximité du terrain d'assiette du projet ; que, toutefois, il ne produit aucun document justifiant cette propriété ; qu'ainsi, s'il produit un relevé de propriété, celui-ci concerne une parcelle non bâtie, cadastrée B 378, située au lieu-dit Les Touisses et Féraud, à une distance de plus d'un kilomètre du terrain d'assiette du projet ; qu'en tout état de cause, il ressort des écritures du requérant qu'il exerce en réalité des fonctions de responsable technique et travaux d'opérations immobilières depuis plus de 25 ans ; qu'à supposer qu'il exerce également une activité d'exploitant agricole sur les parcelles B 152 et B 153, circonstance au demeurant non établie, il ressort des pièces du dossier, et notamment de la vue aérienne qu'il produit, extraite du site géoportail, que celles-ci se situent à une distance de plus de 220 mètres du point le plus proche de la parcelle B 186 ; que ces parcelles sont séparées par la voie communale n°17 ainsi que par les parcelles B 194, B 195 et B 196 ; que si M. Julien soutient que la construction projetée aura pour conséquence de polluer, par le rejet des eaux vannes, une source d'eau située sur la parcelle B 196, il ne démontre ni la réalité de l'alimentation par cette source d'une ferme lui appartenant, ni que le projet en cause aurait nécessairement pour conséquence le rejet des eaux vannes et usées dans cette source, les modalités retenues pour l'assainissement de la maison dont la réhabilitation est projetée ne pouvant être connues que lors du dépôt éventuel d'une demande de permis de construire ultérieure ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, tirée du défaut d'intérêt donnant qualité pour agir de M. Julien contre le certificat d'urbanisme contesté, doit être accueillie ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Julien, est entachée d'irrecevabilité et doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Francis Julien est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Francis Julien, à la commune du Castellard-Melan et au préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Bader-Koza, présidente,
M. Martin, conseiller,
Mme Baizet, conseiller,

Lu en audience publique le 11 juillet 2014.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

S. MARTIN

S. BADER-KOZA

Le greffier,

Signé

B.MARQUET

La République mande et ordonne au préfet des Alpes de Haute Provence en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/la greffière en chef,



REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 11/07/2014

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04.91.13.48.28
Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : 1204125-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Francis JULIEN c/ COMMUNE DE LE
CASTELLARD MELAN

Vos réf. : M. JULIEN Francis c/ certificat d'urbanisme
n° CU b 004 040 12 S0002

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

1204125-2

M. le Maire
COMMUNE DE LE CASTELLARD
MELAN
Hôtel de ville
04380 THOARD

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 11/07/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13006 MARSEILLE d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,